



Projet de règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

Avis de la Fédération des centres de services scolaires du Québec et de l'Association des directions générales scolaires du Québec présenté au ministère de l'Éducation

Décembre 2021

#### Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec

1001, avenue Bégon Québec (Québec) G1X 3M4 418 651-3220 info@fcssq.quebec www.fcssq.quebec

et

#### L'Association des directions générales scolaires du Québec

1815, 45<sup>e</sup> Rue Nord Saint-Georges (Québec) G5Z 1G9 info@adgsq.ca www.adgsq.ca

Document: 7575

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3		
AVANT-PROPOS	4		
PRÉAMBULESECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALESSECTION II : DÉSIGNATION DES MEMBRES PARENTS D'UN ÉLÈVE	6		
		SECTION III : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL	11
		SECTION IV : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ _	13
CONCLUSION	15		

### **AVANT-PROPOS**

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) regroupe les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La Fédération offre à ses membres des services en relations du travail, en ressources matérielles et informationnelles, en financement, en transport scolaire, en formation professionnelle, en services éducatifs aux jeunes et aux adultes, ainsi que de la formation. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec, la Fédération coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Dans le respect du principe de toujours considérer les enjeux et les caractéristiques de tous les centres de services scolaires membres dans ses orientations, ses travaux, ses productions et ses représentations, la Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin, elle se propose :

- a) de grouper et d'unir les centres de services scolaires ;
- b) de prendre toute initiative susceptible de défendre, protéger et développer les intérêts de ses membres et de l'ensemble des centres de services scolaires du Québec ;
- c) d'aider à résoudre les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique, politique et social qui peuvent se poser pour ses membres.

Cet avis fait état de la réaction de la Fédération des centres de services scolaires du Québec face au projet de règlement sur la désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Nous tenons à remercier le ministre de l'Éducation de recevoir l'opinion de la Fédération en cette matière

L'Association des directions générales scolaires du Québec (ADGSQ) regroupe plus de 170 directions générales et directions générales adjointes qui agissent en complémentarité au sein des centres de services scolaires et des commissions scolaires en tant que leader du système public d'éducation francophone et anglophone au Québec. Premières responsables administratives et éducatives des centres de services scolaires et des commissions scolaires au Québec, les directions générales ont notamment pour mission de mettre en place les conditions pour favoriser la réussite scolaire et la persévérance des élèves.

## **PRÉAMBULE**

La Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (ci-après PL40) a modifié l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires. Elles sont devenues des centres de services scolaires administrés par un conseil d'administration composé de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel.

L'annexe I de cette loi prévoit la procédure de désignation des membres des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones. À cet égard, la FCSSQ et l'ADGSQ constatent que plusieurs dispositions contenues à cette annexe sont reprises dans le cadre du présent projet de règlement. Les recommandations formulées dans cet avis ont pour but de permettre un processus de désignation juste et optimisé.

## **SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 2

Outre les fonctions que doit exercer la direction générale d'un centre de services scolaire (CSS) prévues à la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après LIP), l'article 2 du projet de règlement prévoit certaines fonctions concernant la désignation des membres du conseil d'administration. Plus particulièrement, le paragraphe 4° indique que la direction générale vérifie la conformité des mises en candidatures, à l'exception de celles issues des parents. Par souci de cohérence, la validation des mises en candidatures des parents devrait être confiée à la direction générale, au même titre que celles des représentants du personnel et des représentants de la communauté. Le cas échéant, l'article 13 devrait également être modifié afin de spécifier que les formulaires de mises en candidature soient transmis dans un premier temps à la direction générale.

Suivant le sous-paragraphe a) du paragraphe 4° de l'article 2, la direction générale doit permettre au candidat de fournir toute information manquante et prévue au règlement. À l'instar du sous-paragraphe b), la direction générale devrait pouvoir permettre au candidat de fournir l'information manquante dans le délai qu'elle indique et que ces observations soient transmises par écrit.

#### Recommandations

- Modifier l'article 2 afin de prévoir la validation des mises en candidatures des parents par la direction générale, au même titre que celles des représentants du personnel et de la communauté.
- Modifier l'article 2, sous-paragraphe a) du paragraphe 4° afin de préciser que la direction générale doit permettre au candidat de fournir l'information manquante dans le délai qu'elle indique.
- Modifier l'article 2, sous-paragraphe b) du paragraphe 4° afin de préciser que les observations doivent être transmises par écrit.

#### Article 6

L'article 6 prévoit que lorsqu'un délai pour accomplir un acte échoit un samedi ou un dimanche, cet acte peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant. Conformément aux articles 52 et 61 de la *Loi d'interprétation*, cette règle s'applique également lorsque le délai échoit un jour férié. Il serait indiqué de le préciser.

#### Recommandation

 Modifier l'article 6 afin de préciser que lorsqu'un délai prévu par le règlement échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'acte peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.

## SECTION II : DÉSIGNATION DES MEMBRES PARENTS D'UN ÉLÈVE

#### Article 7

L'article 7 du projet de règlement prévoit les modalités du découpage du territoire du CSS en cinq districts. Conformément au paragraphe 3° de cet article, l'ensemble des écoles d'un district doit former un territoire géographique cohérent en desservant chacune une partie de ce territoire qui est contigu à celle d'une ou de plusieurs écoles du même district. Or, pour certains CSS dont le territoire est vaste, il sera difficile de satisfaire au critère de contiguïté du territoire tout en formant un territoire géographique cohérent. Ainsi, à l'instar du paragraphe 4° de ce même article qui prévoit une répartition « la plus équitable possible » du nombre d'écoles et d'élèves dans chacun des districts, il serait souhaitable que le critère de contiguïté soit une obligation de moyen et non de résultat.

#### Recommandation

• Modifier le paragraphe 3° de l'article 7 en ajoutant à la fin du paragraphe « lorsque possible ».

#### Article 9

L'article 9 concerne la consultation que doit mener la direction générale avant de procéder au découpage du territoire du CSS. Ainsi, le comité de parents doit être consulté dans les trois situations décrites à l'article. Dans tous les cas, le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai indiqué par la direction générale, lequel doit être d'au moins 10 jours. Bien qu'il s'agisse d'un délai minimal, celui-ci apparaît très court. La computation de celui-ci devrait être au moins en jours ouvrables.

#### Recommandation

 Modifier le dernier paragraphe de l'article 9 afin d'ajouter « ouvrables » à la suite de « 10 jours ».

#### Article 10

L'article 10 prévoit que le membre parent à qui est assigné un nouveau district peut se représenter dans ce district, sous certaines conditions. Or, l'article 143.4 de la LIP utilise les termes « droit de soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat » plutôt que les termes « droit de se représenter ».

Pour éviter toute confusion et par souci de cohérence avec la LIP, il serait préférable d'utiliser le libellé de celle-ci.

#### Recommandation

• Modifier le dernier paragraphe de l'article 10 en substituant « le droit de se représenter » par « le droit de soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat ».

#### Article 11

L'article 11 prévoit que le processus de désignation d'un membre parent débute par l'envoi d'un avis de désignation à chaque membre du comité de parents. Toutefois, l'article 143.4 de la LIP permet à un membre parent du conseil d'administration, sous certaines conditions, de soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat même s'il n'est plus membre du comité de parents. Ainsi, il serait opportun que l'avis de désignation soit également transmis aux membres parents du conseil d'administration qui proviennent du district pour lequel une désignation doit avoir lieu.

#### Recommandation

 Modifier l'article 11 afin de prévoir que l'avis de désignation soit également transmis aux membres parents du conseil d'administration qui proviennent des districts pour lesquels une désignation doit avoir lieu.

FCSSO - ADGSO 8

#### Article 12

Suivant l'article 12 du projet de règlement, le comité de parents détermine les *modalités* de désignation des membres parents. Or, selon l'annexe I du PL40, le comité de parents détermine le *processus de désignation* plutôt que les *modalités de désignation*.

Les termes « processus » et « modalités » ont des significations différentes. Si l'intention du législateur est de confier au comité de parents la même responsabilité, soit celle de déterminer le processus de désignation, nous recommandons d'utiliser les mêmes termes que ceux utilisés à l'annexe 1.

#### Recommandation

• Modifier l'article 12 afin de substituer le terme « modalités » par le terme « processus ».

#### Article 13

L'article 13 du projet de règlement indique que le membre du comité de parents qui se porte candidat doit transmettre un formulaire à la présidence du comité de parents. Considérant les recommandations formulées à l'article 2 du présent avis, la validation des mises en candidatures des parents devrait, au même titre que celle des représentants du personnel et des représentants de la communauté, être confiée à la direction générale. Dans l'éventualité où cette recommandation était retenue, l'article 13 devra également être modifié afin que les formulaires de mise en candidature soient transmis à la direction générale.

#### Recommandation

 Dans l'éventualité où l'article 2 était modifié pour y prévoir la vérification de la conformité des mises en candidature des membres parents, modifier l'article 13 afin que les formulaires de mise en candidature soient transmis dans un premier temps à la direction générale.

#### Article 14

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté comme membre parent dans un district, l'article 14 prévoit un nouvel appel de candidatures.

FCSSO - ADGSO 9

L'une des exigences pour poser sa candidature en vertu de l'article 13 est de siéger au conseil d'établissement d'une école située dans un district donné. Lors d'un nouvel appel de candidatures, le législateur fait référence au membre du comité de parents qui vient d'un autre district plutôt que référer au membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école. L'expression utilisée à l'article 14 réfère donc davantage à l'adresse de résidence du membre plutôt que l'endroit où est située l'école où il siège à titre de membre du conseil d'établissement.

En outre, dans certains milieux, notamment les petits centres de services scolaires, un nouvel appel de candidatures peut s'avérer vain considérant le nombre de parents siégeant au comité de parents. Si un nouvel appel de candidatures ne permet pas la désignation d'un parent au conseil d'administration, ou était illusoire, il y aurait lieu de prévoir un appel de candidatures auprès de l'ensemble des parents siégeant à un conseil d'établissement. Dans tous les cas, la candidature d'un parent du district concerné devrait être priorisée, comme prévu au projet de règlement.

De plus, si la direction générale est responsable de la vérification de la conformité des mises en candidature des membres parents comme recommandé, dans le cadre du deuxième appel de candidatures, le formulaire devrait être transmis à la direction générale. Tout comme lors des premières mises en candidatures, le délai pour se porter candidat lors d'un nouvel appel de candidatures devrait être précisé.

#### Recommandations

- Harmoniser les termes de l'article 14 avec l'exigence de siéger au conseil d'établissement d'une école située dans le district.
- Si un nouvel appel de candidatures ne permet pas la désignation d'un parent au conseil d'administration, ou était illusoire, prévoir un appel de candidatures auprès de l'ensemble des parents siégeant à un conseil d'établissement.
- Si l'article 2 était modifié pour y prévoir la vérification de la conformité des mises en candidature des membres parents par la direction générale, modifier l'article 14 afin que les formulaires de mise en candidature lors d'un nouvel appel de candidatures soient transmis à la direction générale.
- Modifier l'article 14 afin de préciser le délai pour déposer une candidature.

## SECTION III : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

#### Article 19

Suivant l'article 19, lors de leur désignation, les membres du personnel enseignant, non enseignant et de soutien doivent siéger à un conseil d'établissement du centre de services scolaire. Cette exigence restreint considérablement la portée de l'article 143 de la LIP et exclut ainsi tous les corps d'emploi qui œuvrent dans les centres administratifs, notamment les professionnels relevant des services éducatifs.

Dans certains milieux, les postes de représentants des membres du personnel peuvent être difficiles à pourvoir. L'admissibilité à ces postes ne devrait pas être restreinte à une fraction du groupe visé, d'autant plus que la condition de siéger au conseil d'établissement n'est requise qu'au moment de la désignation. La condition de siéger à un conseil d'établissement pour les membres du personnel enseignant, non enseignant et de soutien devrait être retirée. Néanmoins, la désignation des membres du personnel au conseil d'administration devrait être faite par les membres du personnel qui siègent à un conseil d'établissement, tel que le propose le projet de règlement.

#### Recommandations

• Modifier l'article 19 afin de retirer l'exigence de siéger à un conseil d'établissement au moment de la désignation d'un membre du personnel enseignant, non enseignant et de soutien.

#### Article 20

L'article 20 prévoit que les membres représentant le personnel sont désignés selon les modalités déterminées par la direction générale.

Les commentaires formulés à propos de l'article 12 s'appliquent aussi à l'article 20.

En effet, suivant le projet de règlement, la direction générale détermine les modalités de désignation des membres du personnel. Or, selon l'annexe I du PL40, la direction générale détermine le processus de désignation plutôt que les modalités de désignation.

Les termes « processus » et « modalités » ont des significations différentes. Si l'intention du législateur vise à confier à la direction générale la même responsabilité, soit celle de déterminer

le processus de désignation, nous recommandons d'utiliser les mêmes termes que ceux utilisés à l'annexe I.

#### Recommandation

• Modifier l'article 20 afin de substituer le terme « modalités » par le terme « processus ».

#### Article 22

L'article 22 prévoit un nouvel appel de candidatures lorsqu'aucun membre du personnel ne s'est présenté pour représenter sa catégorie. Le terme *représenter* est inapproprié. En effet, le membre du personnel n'agit pas comme représentant de la catégorie dont il est issu, mais plutôt à titre de membre du personnel d'une catégorie. Ainsi, le libellé devrait plutôt indiquer que lorsqu'aucun membre du personnel ne s'est présenté <u>dans</u> une catégorie, un nouvel appel de candidatures est lancé par la direction générale.

Dans la mesure où l'exigence de siéger à un conseil d'établissement est maintenue, il y aurait lieu de permettre à tout le personnel du corps d'emploi concerné du CSS de déposer sa candidature lors d'un nouvel appel de candidatures.

#### Recommandations

- Modifier l'article 22 afin de prévoir qu'un nouvel appel de candidatures soit lancé lorsqu'aucun membre du personnel ne s'est présenté dans une catégorie.
- Dans l'éventualité où l'exigence de siéger à un conseil d'établissement est maintenue, permettre à tout le personnel du corps d'emploi concerné de déposer sa candidature lors d'un nouvel appel de candidatures.

# SECTION IV: DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

#### Article 29

Suivant l'article 29, certains membres peuvent participer à la séance de cooptation des représentants de la communauté soit : les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel qui ont été désignés pour un mandat débutant à la prochaine année scolaire ainsi que ceux dont le mandat se poursuit au cours de la prochaine année scolaire. Les membres de la communauté ne peuvent donc pas participer à la cooptation.

L'article 175.0.1 de la LIP prévoit qu'une vacance au poste de représentant de la communauté est pourvue par l'ensemble des membres du conseil d'administration, y compris les membres représentants de la communauté. Par souci de cohérence, si les membres de la communauté peuvent participer à pourvoir les postes vacants, les membres de la communauté dont le mandat se poursuit l'année scolaire suivante devraient pouvoir participer à la cooptation des membres représentants de la communauté.

De plus, l'article 20 réfère à une « séance » de cooptation des membres représentants la communauté. Le terme « séance » peut porter à confusion et être associé à une « séance » du conseil d'administration alors que la rencontre de cooptation n'a pas lieu lors d'une « séance » du conseil d'administration (sauf lors du deuxième appel de candidatures). Il serait donc préférable d'utiliser le terme « rencontre » plutôt que « séance » lorsqu'il est question de la cooptation.

#### Recommandations

- Modifier l'article 29 afin de permettre la participation des membres représentants de la communauté dont le mandat se poursuit lors de la prochaine année scolaire à la cooptation prévue à l'article 28.
- Modifier les articles 28, 29, 31 et 33 afin de substituer le terme « séance » par le terme « rencontre » lorsqu'il est question de la cooptation des membres représentants de la communauté.

#### Article 31

En vertu de l'article 31, la direction générale doit dresser un procès-verbal de la séance de cooptation qui doit être consigné dans le livre des délibérations du centre de services scolaire et auquel les formulaires de mise en candidature sont joints. La consignation des formulaires de

mise en candidature au livre des délibérations est problématique. En effet, ces formulaires renferment des renseignements personnels et devraient être traités de manière confidentielle. Qui plus est, la séance de cooptation n'est pas publique. Ainsi seule la décision définitive devrait être consignée au livre des délibérations.

#### Recommandation

• Modifier l'article 31 afin de retirer l'obligation de joindre les formulaires de mise en candidature au procès-verbal de la séance de cooptation.

#### Article 33

L'article 33 prévoit un nouvel appel de candidatures des membres représentants de la communauté lorsque les postes n'ont pu être pourvus lors de la séance de cooptation, faute de candidature. Cependant, un tel poste n'aurait pu être pourvu en raison du rejet d'une ou de plusieurs candidatures. Il apparaît important de retirer « faute de candidature » du libellé puisque les membres du conseil d'administration présents à une séance de cooptation pourraient décider de ne pas retenir une candidature.

Lors d'un nouvel appel de candidatures, l'article 33 prévoit que toute personne résidant sur le territoire du centre de services scolaire peut soumettre sa candidature. Tant à l'article 143 de la LIP qu'à l'article 25 du projet de règlement, le législateur utilise les termes « domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire ». Puisque les notions de domicile et de résidence diffèrent, il serait préférable de conserver les termes utilisés dans la loi.

#### Recommandations

- Modifier l'article 33 afin de retirer « faute de candidature ».
- Modifier l'article 33 afin de substituer le terme « domiciliés » par « résidant ».

## CONCLUSION

Le projet de règlement sur la désignation des membres des conseils d'administration des CSS clarifie certains rouages du processus de désignation des membres des conseils d'administration. La FCSSQ et l'ADGSQ soulignent certains points qui méritent d'être précisés afin de pallier certaines difficultés qui pourraient survenir lors de la vacance d'un poste. Certains termes devraient être modifiés pour garantir une meilleure compréhension du règlement, une application conforme à l'intention du législateur, notamment en s'harmonisant aux formulations utilisées dans la LIP.

Rappelons que l'implication de membres au sein de cette instance exige une importante contribution. En outre, plusieurs représentants occupent d'autres rôles au sein de l'organisation, que ce soit au conseil d'établissement ou au comité de parents. Dans ce contexte, les démissions sont à prévoir, engendrant des vacances qui devront être comblées en cours de mandat. Il importe donc que le règlement offre des solutions pour les pourvoir dans les meilleurs délais.